DECISION DCC 11 - 033 DU 31 MAI 2011

Date: 31 Mai 2011

Requérant : Rufin A SOGLO Contrôle de conformité

> Texte règlementaire - arrêté Principe d'égalité – droits économiques et sociaux Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0435/049/REC, par laquelle Monsieur Rufin A. SOGLO, agissant en qualité de Secrétaire Général de l'Union Nationale des Conducteurs Taxi-Mini, Gros-Porteurs et Assimilés du Bénin (UNACOTA-GAB), sur le fondement des articles 23, 26, 34, 35 et 36 de la Constitution ainsi que des articles 3, 13 alinéa 3 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de l'Arrêté n° 4D/025/MCB/SG-SAF du 19 février 2009 portant mode de gestion des gares routières et parcs annexes de Bohicon ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Honneur vous dénoncer par la présente l'arrêté n° 4D/025/MCB/SG-SAF portant Mode de Gestion des Gares Routières et Parcs Annexes de Bohicon signé du Maire Luc S. ATROKPO.

Après lecture de l'arrêté précité, ... vous n'aurez pas la moindre peine à constater la discrimination, la considération de position politique, l'abus de pouvoir, la mauvaise foi, la maltraitance etc... dont a fait preuve le Maire Luc S. ATROKPO »; qu'il développe : « A titre illustratif, examinons ledit arrêté à la lumière de quelques articles de notre Constitution dont les articles 23 et 26 :

<u>Article 23</u>: "Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome";

<u>Article 26</u>: "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale".

Constatons ... que les deux dernières lignes du préambule introductif dudit arrêté disposent : "Vu : les procès-verbaux des différentes séances de travail avec le COSYCOTRAB"; Ici, parlant d'organisation ou d'institution regroupant des syndicats de conducteurs auto, il y en a plusieurs. Mais monsieur le Maire de Bohicon, par discrimination, a choisi seul le COSYCOTRAB qu'il a jugé utile pour sa cause, écartant ainsi les fédérations des syndicats dont il a bien connaissance. Cependant, il a été imposé l'arrêté à tous les conducteurs autos des gares et parcs de Bohicon, c'est-à-dire aux syndicats du collectif et aux syndicats des fédérations » ; qu'il soutient : « L'article 2 de l'arrêté dispose : le comité de la gare est composé d'un représentant par syndicat, utilisateur de la gare et présidé par le Maire ou son représentant. Ici, mettre l'ensemble des institutions syndicales sous l'état décentralisé qu'est la Mairie de Bohicon, comme il l'a fait, le Maire a violé l'article 23 de notre Constitution.

Dans la composition du comité communal de gestion, le choix des représentants des syndicats par la mairie ou par un groupe de la mairie formé des militants du parti la Renaissance du Bénin, met toujours les syndicats sous tutelle de la mairie, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 23 précité de notre Constitution...

Choisir dans comité 1e communal quatre (04)représentants... de syndicats pour contrôler l'action de treize (13) syndicats, c'est-à-dire, la politique de diviser pour régner comme l'a fait le maire de Bohicon, est en violation de l'article 26 précité de notre Constitution et crée une discrimination en notre sein »; qu'il poursuit : « Dans l'article 3 de l'arrêté, mettre le comité de la gare uniquement formé des syndicats sous la responsabilité et sous la supervision du comité communal est une politique de priver l'ensemble des syndicats de la gare routière de Bohicon de toutes leurs forces administratives et prérogatives constitutionnelles notamment, l'indépendance, l'autonomie gestion des activités, etc. Toutes ces choses faites par le maire Luc S. ATROKPO au profit illégal du comité communal qui est composé des amis personnels du Maire Luc S. ATROKPO et des militants du parti la Renaissance du Bénin acquis à sa cause sont en violation de l'article 23 de notre Constitution »; qu'il allègue: « Au niveau des articles 05 et 06 de l'arrêté, la désignation des tickets à vendre sur les gares et parcs par la mairie, la privation des syndicats de leurs tickets de tours et la privation tacite ou privation qui ne dit pas son nom des syndicats des frais de chargement de véhicule, qui sont des initiatives syndicales obtenues avant l'ère de la décentralisation au Bénin, soutenues par les dispositions de l'article 23 de Constitution et de l'article 89 de la loi n° 98-004 portant ressources financières des syndicats, ainsi que les conventions 87 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) appliquées sur toutes les gares du territoire national..., la fixation d'un plafond pour le prix des tickets sur les gares Bohicon par le Maire, violent l'autonomie de gestion des activités constitutionnellement reconnues aux syndicats... »; conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, malgré la note de service n° 013/2005/ANCB-SP/SG, la note n° 124/DGPN-ZC/CP-B/SA en date du 15 février 2006 (procès-verbal de la réunion du jeudi 09 février 2006 qui a retenu l'adhésion de tous : Mairie – Syndicats – Forces de l'Ordre signé par le commissaire de Police Gabin HOUSSOU), la note du collectif des syndicats opérant sur la gare routière de Bohicon dont l'objet : prise de décision afférant aux règlementations des chargements sur la gare routière de Bohicon et ses démembrements, la note N/Réf 029-08/UNACOTAGAB/SG/SA en date à Bohicon du 20 octobre 2008, la note à Bohicon en date du 20 octobre 2008 signé Rufin A. SOGLO, Secrétaire Général de l'UNACOTAGAB et Emmanuel Yves AHANHANZO, Secrétaire Général de l'UNACOTAGRO, le

Bureau Directeur National de l'UNACOTAGAB estime que cet acte du Maire Luc S. ATROKPO viole les articles 23, 26, 34, 35 et 36 de notre Constitution, ainsi que les articles 3, 13 alinéa 3 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... »;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de la Commune de Bohicon, Monsieur Luc S. ATROKPO, écrit :

- « 1- Sur la gare routière de Bohicon, 15 syndicats dont l'UNACOTAGAB opèrent régulièrement au sein de deux centrales que sont le COSYCOTRAB et le FESCOVEMAB.
- 2- Chacun des 15 syndicats est autorisé à placer ses tickets pendant 4 jours, selon un calendrier établi par l'équipe de gestion de la gare mise en place par la Mairie.
- 3- C'est après une large concertation avec les acteurs qu'il a été retenu la création de deux structures pour appuyer le gestionnaire de la gare dans l'accomplissement de sa mission. Il s'agit du comité de la gare (composé d'un représentant par syndicat) et du comité communal de gestion institué par arrêté du Maire.
- 4- Les 20% des recettes issues de la vente des tickets de chargement et de tours font l'objet d'un partage hebdomadaire entre syndicats actifs sur la gare.

Une précision s'impose à ce stade. Il s'agit de l'absence permanente du 1^{er} responsable de l'UNACOTAGAB à toutes les réunions du comité, y compris celles au cours desquelles se fait le partage. C'est dire donc que Monsieur SOGLO Rufin a délibérément choisi de s'isoler alors que le principe, à l'origine, était que le bénéfice de cette répartition irait aux syndicats qui participeraient effectivement aux activités de la gare, en dehors du placement de leurs tickets.

Dans ces conditions vous comprendrez l'origine du malaise que prétend vivre ce dernier qui, comme le souligne l'adage, ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude »;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande essentiellement à la Cour de dire que l'Arrêté n° 4D/025/MCB/SG-SAF du 19 février 2009 viole d'une part, l'article 23 de la Constitution en ce qu'il organise

une tutelle sur les organisations syndicales, d'autre part, l'article 26 de la Constitution pour rupture de l'égalité devant la loi ;

Considérant que l'article 23 de la Constitution énonce : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome »; qu'il résulte de la lecture de cet article que l'interdiction de la tutelle de l'Etat dont s'agit ne concerne que les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques dans le respect de la laïcité de l'Etat; que, dès lors, cette disposition ne saurait s'appliquer au cas d'espèce;

Considérant qu'aux termes des articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, 3, 13 alinéa 3 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

<u>Article 26 alinéa 1^{er}</u> : « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion politique ou de position sociale.» ;

<u>Article 3</u> : « 1 - Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2 – Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. »;

<u>Article 13 alinéa 3</u>: « Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi. » ;

<u>Article 15</u>: « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'Arrêté n° 4D/025/MCB/SG-SAF du 19 février 2009 a été pris par le Maire de Bohicon en exécution de la Circulaire n° 1044/MISD/DC/SG/DGAT/DAE-SARDR du 05 avril 2005 portant nouvelle formule de gestion des gares routières du Bénin, visée

expressément dans ledit arrêté; qu'en outre, il résulte de la réponse du Maire de Bohicon à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction que quinze (15) syndicats, y compris l'UNACOTAGAB dont Monsieur Rufin A. SOGLO est le Secrétaire Général, opèrent sur les gares routières et parcs annexes de Bohicon; qu'il n'y a donc pas discrimination; que, dès lors, il échet de dire et juger que l'Arrêté querellé n'est pas contraire à la Constitution;

DECIDE:

<u>Article 1</u>^{er}.- L'Arrêté n° 4D/025/MCB/SG-SAF du 19 février 2009 portant mode de gestion des gares routières et parcs de Bohicon n'est pas contraire à la Constitution.

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin A. SOGLO, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Conducteurs Taxi-Mini, Gros-Porteurs et Assimilés du Bénin (UNACOTAGAB), à Monsieur Luc S. ATROKPO, Maire de la Commune de Bohicon et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille onze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Jacob ZINSOUNON.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-